

# Règlements généraux

Association des familles de Varennes (AFV)

21/01/2019





## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Article 1.1 : Nom               | 4 |
| Article 1.2 : Origine juridique | 4 |
| Article 1.3 : Siège social      | 4 |
| Article 1.4 : Objets            | 4 |
| Article 1.5 : Fonctionnement    | 4 |

### CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

|                                      |   |
|--------------------------------------|---|
| Article 2.1 : Définition d'un membre | 5 |
| Article 2.2 : Devoirs                | 5 |
| Article 2.3 : Cotisations            | 5 |
| Article 2.4 : Résignation            | 6 |
| Article 2.5 : Privilèges             | 6 |
| Article 2.6 : Expulsion              | 6 |

### CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

|  |   |
|--|---|
| Article 3.1 : Assemblée générale annuelle    | 6 |
| Article 3.2 : Rôles et pouvoirs              | 7 |
| Article 3.3 : Destitution                    | 7 |
| Article 3.4 : Assemblées spéciales           | 7 |
| Article 3.5 : Omission de transmettre l'avis | 7 |
| Article 3.6 : Quorum                         | 7 |
| Article 3.7 : Droit de parole                | 7 |
| Article 3.8 : Vote                           | 8 |
| Article 3.9 : Élections                      | 8 |
| Article 3.10 : Comité d'élection             | 8 |



## CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

|   |    |
|---|----|
| Article 4.1 : Composition                 | 9  |
| Article 4.2 : Durée du mandat             | 9  |
| Article 4.3 : Vacance d'un poste          | 9  |
| Article 4.4 : Pouvoirs et responsabilités | 10 |
| Article 4.5 : Les assemblées              | 10 |
| Article 4.6 : Vote                        | 10 |
| Article 4.7 : Démission                   | 11 |

## CHAPITRE V : LES OFFICIERS 11

## CHAPITRE VI : COMITÉS 11

## CHAPITRE VII : DISTRIBUTION FINANCIÈRE

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Article 7.1 : L'année fiscale        | 12 |
| Article 7.2 : Livres et comptabilité | 12 |
| Article 7.3 : Vérification           | 12 |
| Article 7.4 : Effets bancaires       | 12 |
| Article 7.5 : Contrats               | 12 |
| Article 7.6 : Rapport financier      | 12 |



## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1.1 : Nom

La Corporation sera connue sous le nom de L'Association des Familles de Varennes. (Ci-après « **AFV** »)

### Article 1.2 : Origine juridique

L'AFV est une compagnie sans but lucratif, incorporée en vertu de la partie 111, de la Loi des compagnies du Québec.

### Article 1.3 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Varennes.

### Article 1.4 : Objets

Créer des évènements et des activités dans le but de favoriser les échanges sociaux entre les familles de l'AFV.

### Article 1.5 : Fonctionnement

- 1.5.1 : Donner au moins 2 blocs de bénévolat par famille par année à l'AFV. Ceci inclut 1 bloc de bénévolat obligatoire pour chacun des deux marchés aux puces de l'AFV (soit un bloc au printemps et un 2<sup>e</sup> bloc à l'automne).
- 1.5.2 : Tous les membres doivent assister à l'assemblée générale annuelle qui a lieu en janvier chaque année.
- 1.5.3 : Chaque famille s'engage à participer annuellement et au choix à un minimum de 4 activités offertes par l'AFV, que ce soit aux Frimousses, aux rencontres des membres, aux sorties, aux fêtes ou aux activités organisées par le comité social. Ceci exclut la réunion annuelle, qui elle est obligatoire pour tous les membres.
- 1.5.4 : Définition d'une famille : Un ou deux parents, accompagnés de leurs enfants, vivant sous le même toit.
- De façon exceptionnelle, un ou deux parents peuvent être remplacés pour accompagner lesdits enfants lors d'une activité organisée par l'AFV.
  - La demande doit être présentée à l'avance à la personne responsable de l'activité.



## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES

### Article 2.1 : Définition d'un membre

Tout membre doit :

Résider à Varennes ou dans une municipalité proche du lieu des activités principales de l'AFV. Un maximum de 20 % des membres non-résidents de Varennes sera accepté au sein de l'AFV au cours d'une même année.

### Article 2.2 : Devoirs

- 2.2.1 : Payer une cotisation lors de son adhésion à l'AFV.
- 2.2.2 : Respecter les règlements internes de l'AFV.
- 2.2.3 : Ne pas se servir de l'AFV pour aucune forme de sollicitation à caractère commercial.
- 2.2.4 : Donner au moins 2 blocs de bénévolat par famille par année à l'AFV incluant 1 bloc de bénévolat obligatoire pour chacun des deux marchés aux puces de l'AFV (soit une soirée, un avant-midi ou un après-midi) et ce, au printemps et à l'automne.
- 2.2.5 : Participer annuellement et au choix à au moins 4 activités organisées par l'AFV, soit par les Frimousses, les rencontres des membres, les sorties, les fêtes et/ou aux activités organisées par le comité social.

### Article 2.3 : Cotisations

- 2.3.1 : Les cotisations seront payables un (1) mois avant l'assemblée générale de janvier.  
Toute cotisation reçue après la date limite aura une pénalité de 10 \$.  
Le paiement doit se faire par virement Interac ou argent comptant au compte de l'AFV via le trésorier.
- 2.3.2 : Les familles qui s'inscrivent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 août paieront la pleine cotisation.  
Du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'à la prochaine réinscription, les frais seront de 15\$. Des frais supplémentaires seront chargés pour ceux qui n'auront pas remis le spécimen de chèque.



#### Article 2.4 : Résignation

Tout membre en règle peut résigner en tout temps au cours d'une année, mais une telle résignation n'emporte aucun remboursement de la cotisation de l'année courante.

#### Article 2.5 : Privilèges

Tout membre aura droit de participer aux activités de l'AFV, de recevoir ses publications, d'obtenir sur demande certaines informations disponibles au secrétariat, le tout sujet, cependant, aux conditions que pourra établir le conseil d'administration.

#### Article 2.6 : Expulsion

Le conseil d'administration peut radier de la liste des membres tout individu qui aura été jugé indésirable, en conflit avec les buts de l'AFV ou pour toute autre raison valable, et ce, après avoir expédié à ce membre un avis écrit spécifiant le comportement reproché.

### CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 3.1 : Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle élective a lieu chaque année et devra se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année fiscale. C'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 mars.

Elle sera tenue dans la ville de Varennes au lieu choisi et déterminé par le conseil d'administration à cet effet.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit parvenir aux membres trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. Il sera transmis via un courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Un envoi postal sera fait exceptionnellement aux membres n'ayant pas d'adresse courriel.

La présence des membres est obligatoire à l'assemblée générale annuelle. Si un membre ne peut, pour une raison majeure, être présent à l'assemblée générale, il devra en avvertir la présidente.



## Article 3.2 : Rôles et pouvoirs

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'AFV. Tous les membres y ont droit de vote et droit de parole.

L'assemblée générale a le pouvoir d'amender ses règlements généraux sur un vote de deux tiers (2/3) des personnes présentes lors de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent le conseil d'administration, étudient le rapport financier et le rapport des activités présentés par le conseil d'administration et prennent toute décision pertinente pour la bonne marche de l'AFV.

## Article 3.3 : Destitution

La majorité absolue des membres ayant droit de vote peut, en tout temps à une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin, destituer pour cause, un ou des administrateurs de l'AFV.

## Article 3.4 : Assemblées spéciales

Il sera loisible à la présidente ou au conseil d'administration de convoquer toute assemblée spéciale, si une décision majeure doit être prise concernant l'AFV ou pour en modifier l'orientation.

Une assemblée spéciale devra être convoquée par la secrétaire si au moins le tiers (1/3) des membres en fait la demande par écrit spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

L'avis de convocation pour une assemblée spéciale devra se faire de façon individuelle, par écrit ou par téléphone, cinq (5) jours avant la tenue de la réunion, en spécifiant les points qui seront discutés à l'ordre du jour.

## Article 3.5 : Omission de transmettre l'avis

L'omission de transmettre un avis de toute assemblée ou le fait qu'un membre n'a pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

## Article 3.6 : Quorum

Pour qu'une assemblée générale ou spéciale soit valide, il est nécessaire que la moitié (1/2) plus un (+1) des membres soient présents.

## Article 3.7 : Droit de parole

Seuls auront droit de parole des membres actifs, tels que définis à l'article 2.1, à moins que la présidente de l'assemblée en décide autrement.



### Article 3.8 : Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs auront droit de vote. Un vote par famille sera accepté. Les votes par procuration seront valides à condition qu'ils soient remis à la secrétaire deux (2) jours avant toute réunion.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée, sauf si au moins cinq (5) personnes (ou 10 % des membres présents) demandent le scrutin secret (avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée).

Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. S'il y a égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est exigé et s'il y a toujours égalité, la présidente jouit d'un vote prépondérant.

### Article 3.9 : Élections

Les élections des membres du conseil d'administration de l'AFV se tiendront lors de l'assemblée générale annuelle. Afin d'être élu sur le conseil d'administration, les membres intéressées devront faire parvenir à la secrétaire de l'AFV une demande de mise en candidature pour le poste auquel elles désirent postuler, et ce, au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Seuls les membres qui auront envoyé une lettre pourront alors proposer quelqu'un sur place pour remplir les postes laissés vacants.

Les membres du conseil d'administration doivent signifier par écrit à l'assemblée générale leur désir de conserver ou de résilier leur poste.

Les élections se font au scrutin secret et un seul vote par famille est accepté. La première personne ayant remporté la majorité des voix sera élue pour le poste auquel elle a postulé.

### Article 3.10 : Comité d'élection

Un (e) président(e) d'élection et un(e) secrétaire d'élection seront désigné(e)s au début de la période d'élection. Les personnes ainsi nommées pour faire partie du comité d'élection ne sont pas éligibles aux postes d'administration de la corporation et n'ont pas droit au vote. Ils ne font pas nécessairement partie de l'AFV.





## CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 4.1 : Composition

4.1.1 : Le conseil d'administration de l'AFV est formé :

- Présidente / Responsable du comité des fêtes
- Vice-présidente
- Trésorière
- Secrétaire / Publiciste
- Responsable du comité social
- Responsable du comité des Frimousses
- Responsable du marché aux puces

4.1.2 : Toutes ces personnes sont élues lors de l'assemblée générale annuelle.

### Article 4.2 : Durée du mandat

Le mandat du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans avec possibilité de quitter le CA à tout moment; chaque administrateur est rééligible à la fin de son mandat.

### Article 4.3 : Vacance d'un poste

On considérera qu'il y aura une vacance au sein du conseil d'administration lorsque:

- Un membre du conseil offre sa démission par écrit au conseil d'administration,
- Un membre du conseil d'administration est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans motif valable.

Le conseil d'administration pourra combler toute vacance sur le conseil par la nomination d'un membre actif de l'AFV jusqu'à la prochaine élection.



## Article 4.4 : Pouvoirs et responsabilités

Le conseil d'administration a pour mandat de :

- a) représenter légalement l'AFV
- b) appliquer les décisions prises lors de la tenue de l'assemblée générale
- c) tenir à jour le secrétariat, avec le registre des membres et administrateurs
- d) tenir à jour la comptabilité, approuver les achats, définir le taux de cotisation annuelle et aller chercher du financement s'il y a lieu
- e) mettre en place des mécanismes en vue de l'élargissement du réseau de l'AFV
- f) voir au bon fonctionnement de l'ensemble de l'AFV
- g) définir le mode de nomination et de destitution pour les différents postes du conseil d'administration
- h) établir les dispositions concernant la régie interne
- i) radier les membres qui ne se conforment pas aux règlements établis
- j) établir l'horaire des sorties et des activités durant toute l'année

Le conseil d'administration peut adopter des règlements de régie interne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'AFV. Ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration; cependant, ils devront être soumis à la prochaine assemblée générale.

## Article 4.5 : Les assemblées

- 4.5.1 : Le conseil d'administration doit se réunir au minimum quatre (4) fois par année. Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinq (5) membres administrateurs.
- 4.5.2 : Les réunions du conseil d'administration seront convoquées par la secrétaire à la demande de la présidente ou (par demande écrite) de la majorité des membres du conseil d'administration. L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Il doit être donné au moins cinq (5) jours avant la réunion du conseil d'administration, à moins que les administrateurs n'en décident autrement.
- 4.5.3 : Tout membre peut assister aux réunions du conseil d'administration et, exceptionnellement ou sur demande, le conseil d'administration peut lui accorder le droit de parole.
- 4.5.4 : Le conseil d'administration sera responsable d'informer les membres de la date, de l'heure et du lieu des réunions du conseil d'administration.

## Article 4.6 : Vote

Toutes les questions soumises au conseil d'administration et qui devront être décidées au vote le seront à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente disposera d'un vote prépondérant sur cette question.



## Article 4.7 : Démission

N'importe quel administrateur peut, en tout temps, donner sa démission par écrit, adressée à la secrétaire ou à une assemblée des administrateurs ou des membres.

## CHAPITRE V: LES OFFICIERS

Pour connaître l'ensemble des tâches pour chacun des postes, veuillez-vous référer au document « Rôles et responsabilités de l'AFV ». Tous les postes du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale :

- Présidente
- Vice-présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Responsable du comité du social
- Coordonnateur du Marché aux puces
- Responsable des Frimousses

## CHAPITRE VI : COMITÉS

Pour connaître l'ensemble des tâches pour chacun des postes, veuillez-vous référer au document « Rôles et responsabilités de l'AFV ». Tous les membres des différents comités sont nommés lors de l'assemblée générale annuelle de janvier. Un membre d'un comité peut, en tout temps, remettre sa démission par écrit adressée au secrétaire.

- Comité des fêtes
- Comité des Frimousses
- Comité du marché aux puces
- Comité du social



## CHAPITRE VII : DISTRIBUTION FINANCIÈRE

### Article 7.1 : L'année fiscale

L'exercice financier de la Corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

### Article 7.2 : Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fera tenir par la secrétaire et/ou trésorière de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront en tout temps à l'examen de la présidente ou du conseil d'administration.

### Article 7.3 : Vérification

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés et approuvés en conseil d'administration chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier. En cas de doute, un membre actif de l'AFV peut faire une demande de contrôle interne. Au besoin, une assemblée spéciale peut aussi être demandée.

### Article 7.4 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'AFV peuvent être signés par au moins deux (2) des trois (3) administrateurs ci-après : la trésorière, la présidente et la secrétaire.

### Article 7.5 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, seront signés par la présidente et par la secrétaire et/ou trésorière.

### Article 7.6 : Rapport financier

Un rapport financier devra être présenté lors de chaque assemblée générale annuelle aux membres de l'AFV. Une copie du rapport financier sera remise aux membres sur demande.

**NOTE:** Pour faciliter la lecture de ce document et pour tenir compte de la réalité, le féminin est employé lorsqu'il est question des postes du conseil d'administration. Depuis l'existence de l'AFV, la majorité des postes sont occupés par des femmes.